

REER et CELI : Des choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise?

Mars 2025

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Si vous exercez vos activités par l'intermédiaire d'une société, vous avez deux principaux choix lorsque vous investissez vos bénéfices excédentaires qui ne sont pas nécessaires pour couvrir vos frais de subsistance. Vous pouvez laisser les fonds excédentaires dans votre société afin de les investir ou vous pouvez les retirer et les investir personnellement. Si vous choisissez de retirer les fonds, vous devez également décider si vous les investissez dans un compte enregistré ou non enregistré. Pour de nombreux propriétaires d'entreprise, retirer les fonds excédentaires d'une société et les investir dans un REER ou un CELI pourrait être le meilleur choix.

Les rapports précédents de la Banque CIBC intitulés « [Adieu les primes](#) » et « [Le dilemme de la rémunération](#) » comparaient les placements de société aux placements de particulier dans des comptes non enregistrés. Dans le présent rapport, nous allons comparer le placement de société au placement de particulier dans votre REER ou CELI.

La décision

À la différence d'un placement dans un compte non enregistré, lorsque vous effectuez un placement dans un REER ou un CELI, et lorsque les taux d'imposition restent constants, le revenu de placement gagné est effectivement à l'abri de l'impôt. Cela est expliqué dans le rapport de la Banque CIBC intitulé « [Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt](#) ». Vous devez cependant disposer de droits de cotisation à un REER ou à un CELI suffisants¹.

Depuis 2008, les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans accumulent automatiquement des droits de cotisation à un CELI chaque année. Le plafond de cotisation en dollars à un CELI est de 7 000 \$ en 2025. Ces droits de cotisation sont cumulatifs, et les droits inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures. Si vous êtes un résident du Canada et aviez au moins 18 ans en 2009 et que vous n'avez pas encore ouvert un CELI en 2025, vous pouvez immédiatement cotiser 102 000 \$ à un CELI².

Contrairement au CELI, vous avez besoin de gagner un revenu pour cotiser à un REER. Vos droits de cotisation au REER pour 2026 correspondent à 18 % du revenu gagné en 2025, la cotisation maximale étant de 33 810 \$ pour 2026 si vous avez gagné des revenus d'au moins 187 833 \$ en 2025³. Bien que le salaire reçu de votre société à titre d'employé soit admissible comme un revenu gagné qui augmente vos droits de cotisation, ce n'est pas le cas des dividendes qui vous sont versés à titre d'actionnaire. Par conséquent, si vous souhaitez investir dans un REER, vous devrez vous verser un salaire suffisant pour atteindre le revenu gagné vous permettant de générer des droits de cotisation au REER.

Si vous choisissez de distribuer le revenu de société sous forme de salaire, vous devrez payer l'impôt des particuliers sur ce salaire. Par contre, si vous optez pour une rémunération sous forme de dividendes, la société paie l'impôt des sociétés lorsque le revenu est gagné et vous payez l'impôt des particuliers lorsque le produit de la société vous est distribué sous forme de dividendes.

Dans un monde idéal, les taux d'imposition des sociétés et des particuliers seraient parfaitement intégrés, de sorte que l'impôt total payé par une société et ses actionnaires équivaudrait à l'impôt payé par un particulier, pour un même revenu⁴.

Dans la réalité, en raison des modifications apportées aux taux d'imposition avec le temps, il existe un très léger coût fiscal visant le revenu d'entreprise dans la plupart des provinces et des territoires. L'économie fiscale (ou le coût fiscal) correspond à la réduction (ou à l'augmentation) de l'impôt à payer si la société verse des dividendes plutôt qu'un salaire. Cela signifie que l'impôt combiné payé par la société et l'actionnaire est, en règle générale, légèrement plus élevé dans la plupart des provinces et des territoires si le revenu d'entreprise est versé en dividendes plutôt qu'en salaire.

¹ Une pénalité fiscale de 1 % par mois s'applique aux cotisations qui dépassent vos droits de cotisation (bien que pour les REER, les pénalités ne s'appliquent qu'aux cotisations excédentaires de plus de 2 000 \$). Les cotisations excédentaires délibérées à un CELI peuvent faire l'objet d'une pénalité fiscale supplémentaire.

² Droits de cotisation cumulés de 5 000 \$ par année de 2009 à 2012, de 5 500 \$ par année pour 2013 et 2014, de 10 000 \$ pour 2015, de 5 500 \$ par année pour 2016, 2017 et 2018, de 6 000 \$ par année de 2019 à 2022, de 6 500 \$ pour 2023 et de 7 000 \$ pour 2024 et 2025.

³ Le maximum déductible au titre des REER pour 2026 est plafonné à 18 % du revenu gagné en 2025, la cotisation maximale étant de 33 810 \$, moins le facteur d'équivalence et le facteur d'équivalence pour services passés, plus les droits de cotisation au REER antérieurs inutilisés et le facteur d'équivalence rectifié, s'il y a lieu.

⁴ Pour une analyse plus détaillée de la question de l'intégration des taux, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé « [Adieu les primes! Pourquoi les propriétaires d'entreprise pourraient vouloir privilégier les dividendes plutôt que les primes](#) ».

En ce qui a trait au revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE), soit un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement admissible à la DAPE⁵, l'économie fiscale (ou le coût fiscal) s'avère minime dans toutes les provinces et dans tous les territoires en 2025, comme le montre la figure 1. Cela signifie que l'impôt combiné payé par la société et le particulier est légèrement moins élevé (ou plus élevé) si des dividendes sont versés plutôt qu'un salaire. Par exemple, le coût fiscal lié aux dividendes s'élève à 0,7 % en Alberta. Si votre société gagne 100 000 \$ en revenu de petite entreprise, les impôts de société et de particulier combinés seront plus élevés de seulement 700 \$ (0,7 % x 100 000 \$) si les 100 000 \$ sont versés en dividendes, plutôt qu'en salaire.

Pour le revenu général, qui comprend le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à la DAPE, la figure 1 montre un coût fiscal qui varie de 0,3 % à 7,5 % à l'échelle des provinces et des territoires, sauf au Nouveau-Brunswick, où il y a une économie fiscale de 0,5 %. Par conséquent, verser des dividendes plutôt qu'un salaire se traduira par un impôt global plus élevé dans toutes les provinces et dans tous les territoires autres que le Nouveau-Brunswick.

Figure 1 : Économie fiscale (coût fiscal) et report d'impôt sur le revenu admissible à la DAPE et le revenu général

Région	Report (ou paiement anticipé) d'impôt sur le revenu admissible à la DAPE	Économie (coût) d'impôt sur le revenu admissible à la DAPE	Report (ou paiement anticipé) d'impôt sur le revenu général	Économie (coût) d'impôt sur le revenu général
Alb.	37,0 %	(0,7 %)	25,0 %	(1,8 %)
C.-B.	42,5 %	(1,0 %)	26,5 %	(0,3 %)
Man.	41,4 %	(1,1 %)	23,4 %	(4,3 %)
N.-B.	41,0 %	(0,4 %)	23,5 %	0,5 %
T.-N.-L.	43,3 %	(0,0 %)	24,8 %	(7,5 %)
N.-É.	42,5 %	(0,2 %)	25,0 %	(4,5 %)
T.N.-O.	36,1 %	3,3 %	20,6 %	(0,4 %)
NU	32,5 %	(0,8 %)	17,5 %	(6,7 %)
Ont.	41,3 %	(0,6 %)	27,0 %	(2,0 %)
Î.-P.-É.	42,0 %	(1,1 %)	21,0 %	(4,2 %)
QC	41,1 %	(1,7 %)	26,8 %	(2,8 %)
Sask.	37,5 %	0,3 %	20,5 %	(1,3 %)
Yn	39,0 %	(1,1 %)	21,0 %	(0,3 %)

Source : [Tax Templates Inc.](#)

Il existe toutefois un important report d'impôt applicable au revenu admissible à la DAPE et au revenu général dans toutes les provinces et dans tous les territoires. Le report d'impôt (ou le paiement anticipé d'impôt) désigne l'impôt reporté à une année ultérieure (ou payé d'avance) si la société verse des dividendes ultérieurement plutôt que de verser un salaire pour l'année en cours.

⁵ La déduction accordée aux petites entreprises ou DAPE est offerte aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui gagnent un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, sous réserve du plafond annuel pour petites entreprises qui est de 500 000 \$ au fédéral et dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf en Saskatchewan, où il s'élève à 600 000 \$. Le budget 2025 de la Nouvelle-Écosse proposait d'augmenter la DAPE provinciale à 700 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2025. L'accès à la DAPE peut être limité si le revenu de placement total ajusté a excédé 50 000 \$ au cours de l'année précédente, comme le décrit la section intitulée « Fractionnement du revenu », ou si la société a un capital imposable supérieur à 10 M\$.

La figure 1 montre que le report d'impôt varie de 32,5 % à 43,3 % sur le revenu admissible à la DAPE et de 17,5 % à 27,0 % sur le revenu général. Le montant de l'impôt différé peut être utilisé pour réaliser des placements supplémentaires dans votre entreprise jusqu'à ce que son revenu après impôt vous soit distribué sous forme de dividendes au cours d'une année ultérieure.

Par exemple, en Alberta, il y a un report d'impôt de 37 % applicable au revenu admissible à la DAPE, de sorte que l'impôt d'une société serait de 37 000 \$ (37 % x 100 000 \$) moins élevé que l'impôt d'un particulier payé sur le même montant s'il était versé en salaire pour l'année en cours. Cela signifie que la somme disponible pour réaliser des placements dans votre entreprise serait supérieure de 37 000 \$ (le montant de l'impôt différé) à celle disponible pour effectuer des placements personnels.

Les placements d'entreprise sont assortis d'un important report d'impôt (ce qui signifie qu'il y a plus à investir qu'à titre personnel), mais les REER et les CELI peuvent effectivement offrir un taux de rendement exempt d'impôt. La question clé est de savoir s'il est préférable de recevoir un salaire et d'investir un montant moins élevé exonéré d'impôt dans son REER ou son CELI, ou de laisser plus de fonds dans la société pour les investir sur une base imposable et recevoir des dividendes au cours d'une année ultérieure.

Un exemple

Sera paie l'impôt au taux marginal le plus élevé en Ontario et exerce son métier au sein d'une société professionnelle en Ontario⁶. Elle a des droits de cotisation de 10 000 \$ à la fois dans un CELI et dans un REER.

Sera aimerait utiliser le revenu admissible à la DAPE de 10 000 \$ gagné dans sa société pour investir et envisage trois options.

1. **Placements d'entreprise** : La société paie l'impôt pour l'année en cours et le solde du revenu admissible à la DAPE après impôt est investi dans la société. La société verse ultérieurement le revenu de placement après impôt sous forme de dividendes pour financer les dépenses à la retraite de Sera.
2. **Placements dans un REER** : La société distribue le revenu admissible à la DAPE sous forme de salaire durant l'année en cours et les fonds sont utilisés pour effectuer une cotisation à un REER. Des fonds sont tirés ultérieurement d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour financer les dépenses à la retraite de Sera.
3. **Placements dans un CELI** : La société distribue le revenu admissible à la DAPE sous forme de salaire durant l'année en cours et les fonds sont utilisés pour effectuer une cotisation à un CELI. Des fonds sont tirés ultérieurement d'un CELI pour financer les dépenses à la retraite de Sera.

⁶ En règle générale, les praticiens de la plupart des professions, comme le droit, la médecine, le génie, l'architecture ou la comptabilité, peuvent décider de créer une société par actions. Dans un tel cadre, le professionnel est un employé de la société professionnelle qui, elle-même, dirige l'exercice professionnel. Des restrictions visant les activités de la société et de ses actionnaires sont appliquées par les organismes de réglementation professionnels. Certaines structures d'entreprise, y compris les sociétés professionnelles comportant une société de personnes, peuvent ne pas avoir accès à la déduction accordée aux petites entreprises.

Figure 2 : Montant disponible pour un placement lorsqu'un revenu admissible à la DAPE de 10 000 \$ gagné dans une société est utilisé pour des placements d'entreprise dans un REER ou un CELI en Ontario

Description	Placement de société	Placement dans un REER	Placement dans un CELI
Revenu admissible à la DAPE dans la société	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Déduction salariale dans la société	s. o.	(10 000)	(10 000)
Revenu imposable de la société	10 000 \$	0 \$	0 \$
Taux d'imposition des sociétés de 12,2 %	(1 220)	0	0
Montant investi dans la société	8 780 \$	0 \$	0 \$
Salaire reçu	s. o.	10 000 \$	10 000 \$
Impôt des particuliers	s. o.	(0)	(5 353)
Montant investi personnellement	s. o.	10 000 \$	4 647 \$

La figure 3 montre qu'avec des placements de société, la société paierait un impôt de 1 220 \$, sur le revenu admissible à la DAPE de 10 000 \$; pour investir dans la société. Il lui resterait un capital de société de 8 780 \$. En investissant dans un REER, Sera ne paierait pas d'impôt personnel sur les 10 000 \$ de revenu versé sous forme de salaire (en raison de la déduction de 10 000 \$ au titre du REER) et pourrait cotiser la totalité des 10 000 \$ à son REER. En investissant dans un CELI, Sera paierait un impôt personnel de 5 353 \$ sur les 10 000 \$ de revenu versés sous forme de salaire, ce qui lui laisserait 4 647 \$ à cotiser à un CELI.

Comparons maintenant le rendement du REER ou du CELI des placements de société qui génèrent des intérêts, des gains en capital et des dividendes déterminés⁷.

Revenu de placement, 1^{re} année

Nous commencerons par examiner comment divers types de revenus de placement seraient imposés après un an lorsqu'ils sont gagnés dans une société, un REER ou un CELI.

Figure 3 : Produit net après 1 an de placements dans une société, un REER ou un CELI, pour gagner différents types de revenus avec un taux de rendement de 5 % en Ontario

Description	Placement de société : intérêts	Placement de société : gains en capital	Placement de société : dividendes admissibles	REER : Tous les types de revenus	CELI : Tous les types de revenus
Gains	8 780 \$	8 780 \$	8 780 \$	10 000 \$	4 647 \$
Revenu/gain (5 %)	439 \$	439 \$	439 \$	500 \$	232 \$
Impôt des sociétés	(220)	(147)	(168) ⁸	s. o.	s. o.
Revenu après impôt des sociétés	219 \$	292 \$	271 \$	s. o.	s. o.
Recouvrement de l'impôt remboursable lorsque des dividendes sont versés	135	90	168	s. o.	s. o.
Dividendes	353 \$	382 \$	439 \$	s. o.	s. o.
Impôt des particuliers	(169)	(112)	(173)	(268)	s. o.
Produit net	185 \$	269 \$	266 \$	232 \$	232 \$

⁷ Pour en savoir plus au sujet de l'impôt des sociétés sur le revenu de placement, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé « [En bonne compagnie : réaliser un revenu de placement dans votre société](#) ».

⁸ L'impôt de la Partie IV remboursable, qui s'élève à 38,33 % et qui est remboursé à la société lorsque des dividendes sont versés aux actionnaires.

La figure 3 montre qu'avec des placements de société, la société gagnerait des revenus ou gains de 439 \$ (8 780 \$ x 5 %). Le revenu ou le gain est imposé dans la société, et le taux d'imposition dépend du type de revenu gagné. Le revenu est d'abord imposé à l'intérieur de la société, et une portion (ou la totalité) de l'impôt de la société est remboursée lors du versement d'un dividende à Sera, qui devra payer l'impôt sur les dividendes. Le montant disponible pour Sera après le paiement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt des particuliers (produit net) serait de 185 \$ avec les intérêts, de 269 \$ avec les gains en capital et de 266 \$ avec les dividendes déterminés.

La figure 3 montre qu'avec un REER, un revenu de 500 \$ (10 000 \$ x 5 %) serait gagné et qu'il n'y a pas d'impôt sur le revenu tant qu'il reste dans le régime. Lorsque Sera retire le revenu, elle paie un impôt de 268 \$ (quel que soit le type de revenu gagné dans le REER), de sorte que le produit net est de 232 \$.

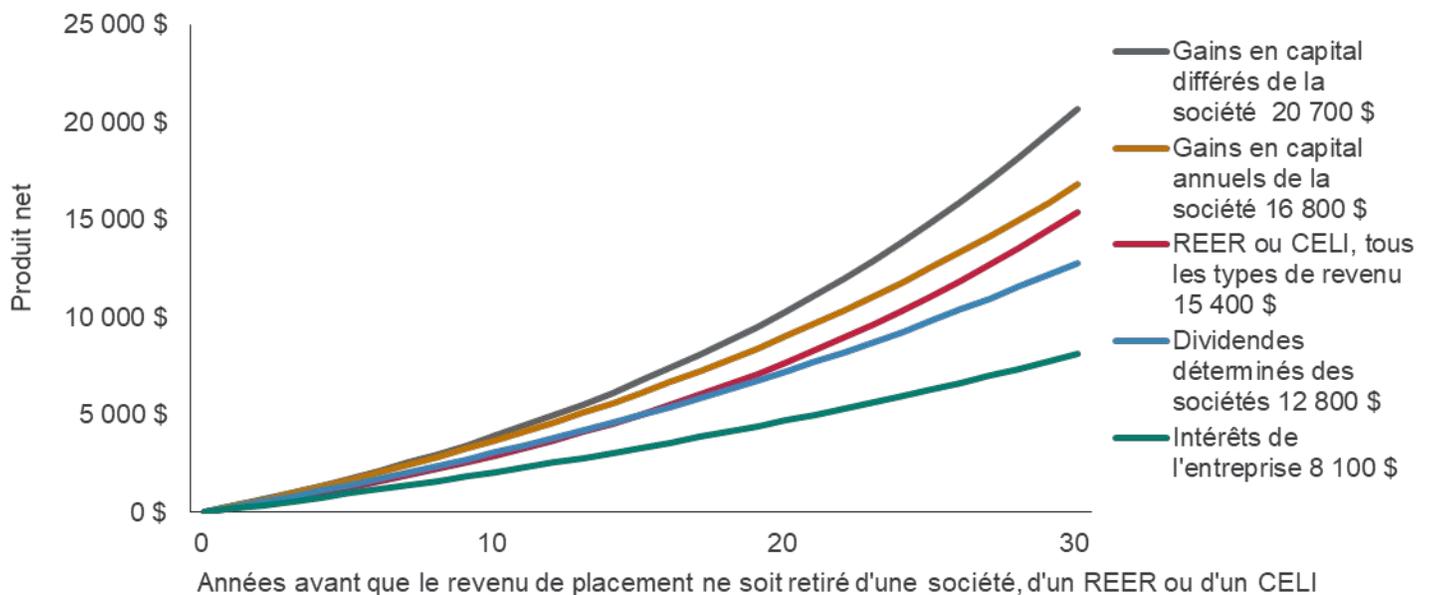
Avec un CELI, un revenu de 232 \$ (4 647 \$ x 5 %) serait gagné. Il n'y a pas d'impôt sur le revenu tant qu'il demeure dans le régime ou lorsque Sera retire le revenu, le produit net serait de 232 \$.

Vous avez peut-être remarqué que le produit net de 232 \$ est le même avec un REER ou un CELI, pour tous les types de revenus. Cela signifie que, lorsque vous investissez en utilisant un REER ou un CELI, et que les taux d'imposition restent constants, le revenu de placement gagné est effectivement à l'abri de l'impôt, puisque le REER rapporte le même produit net que le CELI exonéré d'impôt.

Revenu de placement sur 30 ans

La figure 3 ci-dessus montre le montant qui serait disponible après un an de placement dans une société, un REER ou un CELI pour gagner différents types de revenus. La figure 4 développe les calculs pour montrer le produit net sur 30 ans et montre également les résultats si les gains en capital ont été réalisés annuellement ou s'ils ont été reportés jusqu'à la fin de la période et ensuite réalisés.

Figure 4 : Produit net sur 30 ans de placements dans une société, un REER ou un CELI, pour gagner différents types de revenus avec un taux de rendement de 5 %



Après 30 ans, en investissant dans un REER ou un CELI, Sera obtiendrait un produit net plus élevé qu'en gagnant un revenu dans une société, à l'exception des cas où le portefeuille est conçu pour réaliser des gains en capital. En investissant dans une société, le produit net serait de 20 700 \$ avec des gains en capital reportés et de 16 800 \$ avec des gains en capital annuels, ces deux montants étant supérieurs 15 400 \$ de produit net provenant d'un placement dans un REER ou un CELI. Pour les autres types de revenus gagnés dans une société, le produit net serait inférieur (12 800 \$ pour les dividendes déterminés et 8 100 \$ pour les intérêts) à celui d'un REER ou d'un CELI.

Conclusion

De façon générale, lorsque les taux d'imposition restent constants au fil du temps, sur de longues périodes, investir dans un REER ou un CELI l'emporte sur le fait de laisser les fonds dans la société, à moins que la société ne gagne presque exclusivement des gains en capital, qui ne sont imposables qu'à hauteur de 50 %.

Que se passe-t-il si le taux d'imposition des particuliers a augmenté ou diminué au moment du retrait?

Nous avons vu qu'un REER et un CELI rapportent le même montant après impôt lorsque les taux d'imposition restent constants.

Si votre taux d'imposition à titre de particulier est moins élevé au moment où les fonds sont retirés, vous profiterez d'un avantage supplémentaire à investir dans un REER plutôt que dans un CELI, car l'impôt payé sur les montants retirés de la société ou du REER sera moins important et vous disposerez ainsi d'un montant après impôt plus élevé. L'inverse est également vrai; si votre taux d'imposition à titre de particulier est plus élevé dans l'année du retrait, vous paierez plus d'impôt sur les montants retirés et vous disposerez d'un montant après impôt moins élevé avec un REER qu'avec un CELI. D'autres renseignements sont disponibles dans le rapport de la Banque CIBC intitulé « Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt ».

Vaut-il la peine de toucher un salaire ou une prime uniquement pour créer des droits de cotisation à un REER?

Comme il est mentionné ci-dessus, pour créer suffisamment de droits de cotisation à un REER afin de verser la cotisation maximale de 33 810 \$ en 2026, vous devez toucher un salaire, une prime ou un autre revenu gagné d'au moins 187 833 \$⁹ en 2025¹⁰.

Si vous vivez en Ontario, après la déduction de la cotisation au REER¹¹, votre revenu imposable serait d'environ 154 000 \$. Les impôts s'élèveraient à environ 43 600 \$ (et varieraient entre environ 37 400 \$ et 50 600 \$ dans les autres provinces et territoires). Après avoir cotisé à un REER et payé les cotisations au RPC ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et l'impôt, il vous resterait environ 110 400 \$ en Ontario (de 103 400 \$ à 116 600 \$ dans les autres provinces et territoires). Si vous n'avez pas besoin de ces fonds pour vos dépenses, vous pouvez investir le montant restant dans un compte non enregistré.

Au lieu de prendre un salaire ou une prime, vous pourriez laisser un revenu admissible à la DAPE de 187 833 \$ dans votre société et, après avoir payé l'impôt sur les sociétés, il vous resterait environ 164 500 \$ à investir en Ontario (de 164 900 \$ à 170 900 \$ dans les autres provinces et territoires).

Auriez-vous donc intérêt à verser une cotisation au REER et à placer le solde dans un compte non enregistré imposable, ou bien seriez-vous gagnant si vous investissiez simplement le revenu d'entreprise après impôt dans votre société?

⁹ Le plafond de cotisation au REER cette année correspond à 18 % du revenu gagné l'année précédente; il vous faudrait donc au moins 187 833 \$ de revenu gagné en 2025 pour obtenir la déduction maximale pour REER de 33 810 \$ en 2026 (18 % × 187 833 \$ = 33 810 \$).

¹⁰ Votre société devrait également gagner au moins 4 430 \$ (4 735 \$ au Québec) pour couvrir les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada (RPC) ou Régime de rentes du Québec (RRQ) ainsi que les autres charges sociales, bien qu'elles soient déductibles pour les employeurs.

¹¹ Pour 2025, le plafond de cotisation à un REER est de 33 810 \$, et un revenu gagné de 187 833 \$ aurait été nécessaire en 2024 pour verser la cotisation maximale.

Ces calculs dépassent la portée du présent rapport, mais nous avons constaté que vous recevriez généralement plus d'argent en investissant dans votre société qu'en touchant un salaire ou une prime simplement pour créer des droits de cotisation à un REER. Il s'agit d'un résultat logique, car le montant du placement initial dans la société est plus élevé, et seule une petite partie des placements personnels est mise à l'abri dans un REER par rapport au montant retiré si ce montant était simplement investi et n'était pas utilisé pour d'autres dépenses. Cette conclusion est semblable à celle du rapport de la Banque CIBC intitulé « Adieu les primes! », qui montre que les placements d'entreprise étaient généralement plus avantageux que les placements personnels dans des comptes non enregistrés.

En règle générale, **il ne serait pas judicieux de recevoir un salaire ou une prime dans le seul but de verser la cotisation maximale dans un REER si le reste du salaire ou de la prime après impôt est simplement investi dans des placements non enregistrés qui produisent un revenu imposable.** Il serait préférable de laisser le revenu d'entreprise après impôt dans votre société pour profiter d'un report d'impôt important (voir la figure 1) qui procure des fonds supplémentaires à investir.

Autres facteurs à considérer

Contrairement à un versement de dividendes, si votre société vous verse un salaire, diverses cotisations sociales relatives au revenu d'emploi (feuille T4) s'appliquent, notamment les cotisations au Régime de pensions du Canada, les cotisations d'assurance-emploi et autres prélèvements provinciaux ou territoriaux. Une demande d'exonération cumulative des gains en capital et le fractionnement du revenu avec des membres de la famille peuvent également être des aspects à prendre en considération lorsqu'on doit choisir entre le versement d'un salaire ou de dividendes. Enfin, la déduction accordée aux petites entreprises peut être limitée si votre société gagne un revenu passif supérieur à 50 000 \$ ou si son capital imposable dépasse 10 M\$ (voir ci-dessous).

Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

Si vous touchez un salaire, vous devez verser des cotisations au RPC (RRQ au Québec), ce qui procure certains avantages au cotisant et à sa famille en cas de retraite, d'invalidité ou de décès. Par exemple, la rente de retraite maximale en 2025 est de 1 433 \$ par mois, un montant entièrement indexé sur l'inflation.

Pour 2025, l'employeur et l'employé versent chacun jusqu'à 4 430 \$ au RPC (ou jusqu'à 4 735 \$ au RRQ), et la prime combinée maximale payable est de 8 860 \$ (9 470 \$ au Québec) avec des gains ouvrant droit à pension d'au moins 81 200 \$.

Bien qu'on prétende souvent que le versement d'un salaire suffisant pour maximiser les droits au RPC/RRQ est l'un des avantages du salaire par rapport aux dividendes¹², il est tout de même concevable qu'au cours d'une carrière de 40 ans, le placement du montant servant à payer les cotisations dans un portefeuille diversifié produise, à terme, un revenu de retraite plus élevé. Bien entendu, la pension de retraite du RPC est garantie, tandis que votre épargne-retraite dépend de la manière dont vous investissez l'argent.

Cotisations à l'assurance-emploi (AE)

Bien que les cotisations d'AE constituent une autre cotisation sociale, en règle générale, elles ne posent pas problème si le propriétaire de l'entreprise possède plus de 40 % des actions avec droit de vote de la société, auquel cas il est exempté de payer des cotisations d'AE sur la rémunération salariale. Toutefois, pour une participation de 40 % ou moins, des cotisations d'assurance-emploi s'appliquent. Pour 2025, le coût total combiné des cotisations d'assurance-emploi pour un employé et un employeur est d'un maximum de 2 586 \$ (2 066 \$ au Québec), lorsque les gains assurables atteignent 65 700 \$.

¹² Les dividendes ne sont pas considérés comme des revenus ouvrant droit à pension aux fins du RPC ou du RRQ.

Autres cotisations sociales

Certaines provinces et certains territoires prélèvent d'autres cotisations sociales, ce qui peut faire augmenter le coût de la rémunération sous forme de salaire. Par exemple, l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (« ISE ») varie de 0,98 % à 1,95 % de la rémunération totale versée aux employés¹³.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Un autre aspect à prendre en considération lorsqu'on fait des placements par l'intermédiaire d'une petite société est de s'assurer que les placements ne compromettent pas par inadvertance l'admissibilité du propriétaire à une demande d'ECGC, qui procure 1,25 M\$¹⁴, à la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE).

En bref, les AAPE sont les actions d'une société privée sous contrôle canadien dont « la totalité, ou presque », de la valeur (interprétée comme signifiant au moins 90 %) des actifs sert à exploiter activement une entreprise à la date de la vente (ou du décès) ou constitue une dette ou des actions d'une autre petite entreprise. De plus, les actions doivent avoir été détenues par vous ou par une personne qui vous est apparentée depuis au moins deux ans avant leur disposition et, tout au long de cette période de deux ans, plus de 50 % des actifs de la société doivent avoir été utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement. Le fait d'investir les liquidités excédentaires dans la société peut compromettre le statut de celle-ci aux fins de l'ECGC en raison de l'accumulation de placements ne remplissant pas les conditions susmentionnées.

Il est cependant possible de rétablir le statut de la société aux fins de l'ECGC en extrayant les éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement dans le cadre d'un processus appelé « purification ». Plusieurs moyens peuvent servir à cette fin – certains sont simples, d'autres, plus compliqués.

Parmi les stratégies simples, mentionnons la distribution régulière des actifs qui ne servent pas à l'exploitation active (comme les dividendes imposables, les dividendes en capital ou le remboursement de capital), le remboursement des dettes au moyen des actifs ne servant pas à l'exploitation active, l'achat d'actifs supplémentaires servant à l'exploitation active, le paiement anticipé de charges de l'entreprise ou le versement d'une allocation de retraite.

Les stratégies plus complexes font souvent intervenir le paiement de dividendes intersociétés libres d'impôt par la société en exploitation (l'entreprise exploitée activement) à une société qui lui est rattachée¹⁵ ou le transfert en franchise d'impôt d'éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement ou d'éléments d'actif cumulant des gains à une société sœur.

Fractionnement du revenu

L'un des avantages de cotiser à un REER est la capacité, au moment du retrait, de procéder à un fractionnement du revenu avec un conjoint ou un conjoint de fait¹⁶, soit au moyen d'un REER de conjoint ou de conjoint de fait, ou en fractionnant le revenu de pension dans vos déclarations de revenus. Le revenu de pension ne comprend pas les retraits d'un REER, mais il comprend les retraits d'un FERR, une fois les fonds transférés d'un REER à un FERR, lorsque vous êtes âgé de 65 ans ou plus.

Ces règles créent une excellente occasion de transfert de patrimoine intergénérationnel en franchise d'impôt, en donnant aux membres de la famille n'ayant pas les moyens de cotiser eux-mêmes à leur CELI des fonds à cette fin. Il n'y a pas d'attribution sur les fonds gagnés dans un CELI ni sur les retraits du régime.

¹³ Les employeurs dont la masse salariale annuelle est inférieure à 5 M\$ sont exemptés de l'ISE pour les rémunérations allant jusqu'à 1 M\$ jusqu'en 2028.

¹⁴ Le budget fédéral de 2024 a annoncé l'augmentation de l'ECGC à 1,25 M\$ à compter du 25 juin 2024, avec une indexation à partir de 2026. Le 31 janvier 2025, le gouvernement a confirmé son intention de mettre en œuvre cette mesure, bien qu'à la date de la présente publication, elle ne soit pas encore entrée en vigueur.

¹⁵ Les dividendes peuvent être redéfinis comme gains en capital dans certaines circonstances.

¹⁶ Dans le présent rapport, le terme « conjoint » désigne la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

En revanche, si on laisse les fonds dans la société au lieu de les utiliser pour cotiser à un REER ou à un CELI, on peut tirer parti d'autres possibilités de fractionnement du revenu par l'intermédiaire d'un versement de dividendes au propriétaire si des actions sont émises au nom d'un conjoint, d'un conjoint de fait ou d'un enfant. Les dividendes versés sur les actions détenues par un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant adulte peuvent être imposés à un taux moins élevé que les dividendes versés sur les actions détenues par le propriétaire, ce qui constitue une autre méthode de fractionnement du revenu.

Il convient toutefois de noter que l'application de certaines règles peut éliminer l'avantage lié au fractionnement du revenu lorsque des dividendes sont versés à des membres de la famille. L'impôt sur le revenu fractionné (IRF) impose au taux marginal le plus élevé les dividendes canadiens versés, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale, à un enfant de moins de 18 ans par une société privée avec laquelle cette personne a un lien, y compris une société contrôlée par le parent de l'enfant. En fait, non seulement ces dividendes sont imposés au taux le plus élevé, quels que soient les autres revenus perçus par l'enfant, mais il est également impossible d'utiliser le crédit d'impôt personnel de base afin de les mettre à l'abri.

Ces règles s'appliquent également lorsqu'un adulte reçoit, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie, des dividendes ou des intérêts d'une société, ou qu'il réalise un gain en capital, et qu'une personne apparentée prend une part active aux affaires de la société ou détient une participation importante dans celle-ci (la participation représentant au moins 10 % de sa valeur). Une exception importante s'applique aux règles de l'IRF : il est possible de verser des dividendes à un conjoint ou conjoint de fait qui ne prend pas une part active aux affaires de la société une fois que l'actionnaire est âgé d'au moins 65 ans, ce qui offre une occasion importante de fractionnement du revenu à la retraite. Les règles relatives à l'IRF comportent d'autres exceptions, mais elles sont complexes; le rapport de la Banque CIBC intitulé « Règles fiscales applicables aux SPCC » présente des détails à ce propos.

Perte de la DAPE selon le capital imposable d'une société

Le plafond de la DAPE fixé par le fédéral est réduit, de façon linéaire, lorsque le capital imposable combiné utilisé au Canada par la SPCC (et ses sociétés associées) se situe entre 10 et 50 M\$.

Perte de la DAPE avec revenu passif

D'autres règles peuvent réduire l'accès à la DAPE selon le revenu de placement total ajusté (RPTA) de la société, qui comprend la plupart des intérêts, des dividendes et des gains en capital imposables. Le plafond de la DAPE fédéral est réduit de 5 \$ pour chaque 1 \$ de RPTA gagné l'année précédente et sera donc nul si un RPTA d'au moins 150 000 \$ a été gagné l'année précédente. Autrement dit, le plafond de la DAPE fédéral de 500 000 \$ est réduit suivant ce ratio une fois que le RPTA est de 50 000 \$ ou plus, et est entièrement éliminé une fois que le RPTA est égal à 150 000 \$.

S'il n'est pas possible de profiter de la DAPE, un revenu est imposé en tant que revenu général, dont le report d'impôt est moins élevé et le coût fiscal plus élevé, en général, que le revenu admissible à la DAPE (voir la figure 1)¹⁷.

En retirant des fonds de votre société et en les investissant dans un REER ou un CELI, vous pourriez être en mesure de réduire le RPTA de votre société, ce qui peut préserver, en partie ou en totalité, l'accès à la DAPE et aux avantages que constituent un report d'impôt plus élevé et un coût fiscal plus faible.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans le rapport de la Banque CIBC intitulé « Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif ».

Assurance vie d'entreprise

Si vous choisissez d'investir par l'intermédiaire de votre société, vous pourriez envisager de faire utiliser par votre société une partie (ou la totalité) de ses flux de trésorerie excédentaires pour financer une police d'assurance vie entière détenue par l'entreprise, ce qui peut réduire l'impôt annuel en tirant parti de la croissance fiscalement avantageuse que permet une police exonérée.

¹⁷ Le revenu passif n'a aucune incidence sur la DAPE provinciale au Nouveau-Brunswick ou en Ontario.

La stratégie est la suivante : l'entreprise achète une police d'assurance vie exonérée, généralement une assurance vie universelle ou entière. Vous êtes inscrit comme la personne assurée et la société est désignée comme bénéficiaire. Une valeur de rachat est créée à mesure que la société dépose dans la police des montants qui excèdent le minimum requis pour couvrir les coûts de l'assurance, comme les coûts de mortalité liés à la police et autres frais. La valeur de rachat s'accumule en report d'impôt, ce qui peut faire augmenter la prestation de décès payable en vertu de la police d'assurance.

Au décès, la société reçoit le produit de l'assurance vie en franchise d'impôt, ainsi qu'un crédit à son compte de dividendes en capital au montant du produit de l'assurance vie moins le coût de base rajusté de la police d'assurance. Il est alors possible de verser des dividendes en capital, qui sont généralement exempts d'impôt, aux actionnaires de la société.

L'assurance vie d'entreprise peut aussi contribuer à réduire au minimum la perte de la DAPE attribuable au revenu passif décrite précédemment. Tant que le revenu tiré de la police d'assurance vie n'est pas inclus annuellement dans le revenu de la société, il ne devrait pas être pris en compte dans le RPTA. Cette règle s'appliquera aux polices d'assurance vie permanentes admissibles à titre de « polices exonérées ».

De façon générale, cette stratégie peut être particulièrement avantageuse si vous avez 45 ans ou plus, que vous êtes en bonne santé, que votre entreprise dispose d'un capital excédentaire qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'entreprise (ou dont vous n'avez pas besoin pour couvrir vos dépenses personnelles) et que vous êtes à la recherche de stratégies fiscalement avantageuses susceptibles d'accroître la valeur de votre succession.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.